

## PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX LOCATAIRES COVID-19

### **Description**

Le Programme d'aide financière aux locataires offre une aide aux entreprises de la Ville de Magog ayant déjà conclu un bail ou une entente de location avec cette dernière.

Cette volonté est issue du fait que les municipalités ne sont pas reconnues comme locateur admissible au Programme d'aide fédéral aux locataires commerciaux AUCLC : Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial.

Cette inadmissibilité de la Ville fait en sorte que ses locataires admissibles sont privés de cette aide financière mise sur pied en période de pandémie de la COVID-19.

### **Critères d'admissibilité**

Pour être admissible, une entreprise individuelle, une société par actions, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un organisme à but non lucratif, une coopérative ou toute autre entreprise dont la forme juridique découle du *Code civil du Québec* (chacune étant ci-après nommée « entreprise ») doit remplir tous les critères suivants :

- La relation contractuelle que l'entreprise entretient avec la Ville ne doit pas être UNIQUEMENT aux fins de location d'espace à des fins publicitaires, d'entreposage, de stationnement ou d'installation d'équipements de télécommunication;
- Le bail ou l'entente de location doit avoir été conclu pour une durée égale ou supérieure à 12 mois;
- L'entreprise doit avoir au moins un employé à temps plein sur les lieux loués pour une période minimale d'un mois par année;
- L'entreprise doit avoir subi des pertes de revenus découlant de contraintes opérationnelles attribuables à la pandémie de la COVID-19 pour les mois de mars à décembre 2020.

Les organismes gouvernementaux (provincial et fédéral) et les organismes municipaux ne sont pas admissibles.

### **Calcul du montant d'aide financière**

Le montant et la durée de l'aide financière sont établis en fonction de l'importance et de la durée des impacts financiers négatifs engendrés par les contraintes opérationnelles attribuables à la pandémie de la COVID-19.

L'aide financière s'exprimera par une réduction du coût du loyer, dont la durée dépend de l'importance de la diminution des revenus anticipés ainsi que sur le fait que l'entreprise est en mesure d'opérer ou non en cette période de pandémie de la COVID-19.

Le montant de réduction s'exprimera en pourcentage, lequel sera attribué de la façon suivante :

- a) si l'impact est une baisse anticipée de moins de 15 % des revenus, tant trimestrielle qu'annuelle, aucune réduction ne sera appliquée au coût du loyer;
- b) si l'impact est une baisse anticipée de 15 % à 50 % des revenus du premier trimestre seulement, une réduction du coût du loyer de 75 % sera appliquée pour le premier trimestre;
- c) si l'impact est une baisse anticipée de 15 % à 50 % des revenus pour le reste de l'année, une réduction du coût du loyer de 75 % sera appliquée pour le premier trimestre et une réévaluation trimestrielle sera effectuée par la suite (entreprise en opération seulement);
- d) si l'impact est une baisse anticipée de plus de 50 % des revenus pour le reste de l'année et que l'entreprise entend opérer malgré tout, une réduction du coût du loyer de 75 % sera appliquée pour les deux premiers trimestres et une réévaluation sera effectuée pour le dernier trimestre;
- e) si l'impact est une baisse anticipée de plus de 50 % des revenus pour le reste de l'année et que l'entreprise n'entend pas opérer, une réduction du coût du loyer de 25 % sera appliquée pour le reste de l'année (10 mois).

La Ville analysera les demandes reçues dûment complétées et communiquera au besoin avec les entreprises ayant déposé une demande pour valider et obtenir des informations complémentaires.

Une fois l'analyse de la demande complétée, un représentant de la Ville de Magog communiquera avec l'entreprise pour établir les modalités de l'octroi de l'aide financière si cette dernière y est admissible.

### **Durée du programme d'aide**

Le présent programme d'aide financière pour les entreprises locataires d'espaces appartenant à la Ville de Magog portera sur les mois de mars à décembre 2020 inclusivement.

### **Démarche**

Les entreprises qui répondent aux critères d'admissibilité doivent remplir le formulaire joint en annexe A du présent programme, lequel est également disponible sur le site Internet de la Ville de Magog à l'adresse suivante :

<https://www.ville.magog.qc.ca/programme-locataires>

Le formulaire de demande doit être envoyé par courrier ou courriel à :

VILLE DE MAGOG  
a/s de M. Alain Gamache  
7, rue Principale Est  
Magog (Québec) J1X 1Y4

[a.gamache@ville.magog.qc.ca](mailto:a.gamache@ville.magog.qc.ca)

### **Responsable**

Le conseiller au développement économique de la Ville de Magog est responsable de l'application du présent programme d'aide.

### **Contact**

Pour toutes questions à l'égard de ce programme d'aide, vous êtes invité à communiquer avec M. Alain Gamache, conseiller au développement économique, au 819 843-3333, poste 363 ou par courriel au : [a.gamache@ville.magog.qc.ca](mailto:a.gamache@ville.magog.qc.ca).